Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 96 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 19762/24/CD
Numéro CAS-2024-00153 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bosnie-Herzégovine), demeurant à L-ADRESSE2.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt numéro 90/2025 du 22 mai 2025 de la Cour de cassation qui a sursis à statuer en attendant que la Cour constitutionnelle se prononce sur la question préjudicielle suivante :

« En énonçant que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, l'article 416 (1) du Code de procédure pénale viole-t-il les principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit ? » ;

Vu l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 7 novembre 2025 ayant invité le demandeur en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Sur les conclusions complémentaires de l'avocat général Michelle ERPELDING.

Sur la recevabilité du pourvoi

Par l'arrêt du 24 octobre 2025, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il reporte le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a, en particulier, estimé que l'interdiction de former un pourvoi en cassation de manière immédiate, avant toute décision définitive, à l'encontre des décisions préparatoires ou d'instruction, satisfait aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Cette prohibition préserve l'essence même du droit d'accès au juge de cassation et n'en altère point la substance dès lors que l'exercice de ce droit n'est que différé dans le temps.

La Cour constitutionnelle a souligné, en outre, que cette limitation est indispensable dans une société démocratique et poursuit des objectifs d'intérêt général. Elle contribue au bon ordre et au fonctionnement harmonieux de la justice, en évitant les manœuvres dilatoires et en participant à l'obligation positive incombant à l'Etat d'assurer, dans le respect d'un délai raisonnable, la conduite et l'achèvement de la procédure pénale.

Les juges d'appel, en confirmant une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant déclaré non fondée la requête du demandeur en cassation tendant à la nullité de la perquisition effectuée à son domicile la nuit, n'ont statué ni définitivement sur l'action publique ni sur une question de compétence ou sur le principe d'une action civile, mais ils ont pris une décision au sens de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui tend à mettre le litige en état de recevoir une solution.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

statuant en continuation de l'arrêt numéro 90/2025 du 22 mai 2025 de la Cour de cassation ;

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

PARQUET GENERAL Luxembourg, le 20 mars 2026

DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Conclusions complémentaires du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)
en présence du Ministère Public

N°CAS-2024-00153 du registre

Revu les conclusions de la soussignée du 2 avril 2025 prises dans la présente affaire ;

Vu l'avis de Votre Cour, invitant le demandeur en cassation ainsi que la soussignée à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi à la suite de l'arrêt n°00201 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2015 ;

Par arrêt n°00201 du 24 octobre 2025, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il reporte le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'État de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a, en particulier, estimé que l'interdiction de former un pourvoi en cassation de manière immédiate, avant toute décision définitive, à l'encontre des actes préparatoires ou d'instruction, satisfait aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Cette prohibition, expressément consacrée par la loi, préserve en effet l'essence même du droit d'accès au juge de cassation : elle n'en altère point la substance, dès lors que l'exercice de ce droit n'est que différé dans le temps.
La Cour souligne, en outre, que cette limitation se révèle indispensable dans une société démocratique et poursuit des objectifs d'intérêt général. Elle contribue au bon ordre et au fonctionnement harmonieux de la justice, en évitant notamment les manœuvres dilatoires susceptibles de paralyser l'action judiciaire, en garantissant la continuité de

l'instruction pénale et en participant au respect de l'obligation positive incombant à l'État d'assurer, dans un délai raisonnable, la conduite et l'achèvement de la procédure pénale.

La soussignée réitère ses conclusions du 2 avril 2025, en vertu desquelles elle a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi au vu des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
l' avocat général

Michelle ERPELDING